



Mineur et interrogatoire ar la police

Par **philippe**, le **12/05/2009** à **20:42**

Bonjour,
mon fils mineur (il est agé de 17 ans) doit être entendu par la police à propos d'une affaire de bagarre dans laquelle il est impliqué. Il est convoqué au commissariat et lorsque j'ai appelé, on m'a indiqué que je ne pourrais pas assister à l'entretien.
pourquoi? est-ce légal?

Par **citoyenalpha**, le **13/05/2009** à **02:44**

Bonjour

La présence d'un avocat ou d'un représentant légal lors de la convocation prévue à l'article 78 du Code de procédure pénale à l'égard d'un mineur n'est pas obligatoire.

Toutefois le mineur est libre de ne pas répondre aux questions posées.

L'officier de police judiciaire ne pourra que libérer le mineur.

Attention si lors de l'interrogatoire il apparaît que des indices graves ou concordants étaient à la disposition de l'officier de police judiciaire pour mettre en cause le mineur alors la procédure de la garde à vue était applicable et par conséquent les déclarations du mineur irrecevables car la présence de l'avocat était de droit. Il convient cependant d'apporter la preuve de l'existence de ces indices.

A défaut il appartient aux personnes convoquées de ne pas fournir d'éléments les incriminant alors qu'aucun élément n'est à disposition de l'officier de police.

Restant à votre disposition.